

Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables : les nouvelles mesures de la loi de finances 2024

Review of Taxpayers' Overall Fiscal Situation: New Measures Introduced by the 2024 Finance Law

AARAB KARIM

Professeur de l'enseignement supérieur
Responsable Master Droit des Affaires et Fiscalité
Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion
Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (Groupe ISCAE) MAROC
Laboratoire de Recherche en Management (LAREM)

EL GHARAD SOUHAIL

Doctorant
Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion
Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises
(Groupe ISCAE) MAROC
Laboratoire de Recherche en Management (LAREM)

Date de soumission : 15/06/2025

Date d'acceptation : 02/08/2025

Pour citer cet article :

AARAB. K. & EL GHARAD. S. (2025) « Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables : les nouvelles mesures de la loi de finances 2024 », Revue Française d'Economie et de Gestion « Volume 6 : Numéro 8 » pp : 115- 134.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

L'examen de l'ensemble de la situation fiscale (EESF) des personnes physiques constitue un mécanisme de contrôle fiscal permettant à l'administration de confronter les ressources déclarées d'un contribuable à ses dépenses réelles et à ses avoirs liquides. Initialement peu encadrée et source d'insécurité juridique, cette procédure a été renforcée au Maroc par des réformes introduites par la loi de finances de 2024. Cette dernière a marqué une avancée significative en institutionnalisant une procédure contradictoire, en renforçant les garanties du contribuable (droit d'information, présomption de bonne foi, droit au conseil, débat oral et contradictoire), et en imposant une formalisation de la procédure d'EESF à travers des étapes précises, à savoir l'identification du contribuable, la collecte d'informations, l'établissement d'un état de rapprochement, la notification des redressements, et la possibilité de recours devant la Commission nationale de recours fiscal. Les nouvelles dispositions précisent également les revenus et dépenses pris en compte et les modalités d'évaluation utilisées. L'EESF est devenu, à travers ces nouvelles dispositions, un outil central dans la stratégie de la DGI visant à promouvoir un climat de confiance, de transparence et de sécurité juridique.

Mots clés : EESF ; loi de finances 2024 ; DGI ; contrôle fiscal ; personnes physiques ; revenu global.

Abstract

The review of the overall fiscal situation (EESF) of individuals is a tax audit mechanism that allows the administration to compare a taxpayer's declared income with their actual expenditures and liquid assets. Initially poorly regulated and a source of legal uncertainty, this procedure has been strengthened through reforms introduced by the 2024 Finance Law. The 2024 Finance Law represents a significant advancement by institutionalizing an adversarial procedure, reinforcing taxpayer guarantees (right to information, presumption of good faith, right to counsel, oral and contradictory debate), and formalizing the process through clear stages: taxpayer identification, information gathering, reconciliation statement, notification of reassessments, and the possibility of appeal before the National Tax Appeals Commission. The new provisions also clarify the types of income and expenditures considered, assessment methods, and the automatic assignment of a tax identifier to undeclared taxpayers. As such, the EESF becomes a central tool in the DGI's strategy to foster trust, transparency, and legal security.

Keywords: EESF, 2024 Finance Law, DGI, tax audit, individuals, global income.

Introduction

L'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable (EESF), personne physique, prévu respectivement par les dispositions des articles 29 et 216 du C.G.I est une procédure qui permet à l'administration fiscale de vérifier la cohérence entre les revenus et les dépenses et avoirs liquides d'une personne physique, et aussi de vérifier la sincérité de la déclaration annuelle du revenu global de cette personne, à travers un contrôle de concordance entre le revenu déclaré et l'ensemble des dépenses autres que professionnelles. Il permet aussi de rectifier le Revenu Global Imposable de la personne physique au titre des exercices non prescrits compte tenu du revenu professionnel réévalué ou de ses disponibilités non justifiées. Au Maroc, le recours à ce type de vérification a révélé la nécessité d'améliorer son dispositif. Les contribuables réclamaient l'absence d'un véritable dialogue avec les agents vérificateurs, l'absence d'un cadre légal clair de l'examen et soulevaient même parfois l'abus de la décision de l'administration. Le sentiment de méfiance voire d'insécurité juridique régnait sur la relation entre les deux parties (Lamy, 2021).

Dans ce contexte, dans le cadre de son plan stratégique 2024-2028, l'administration fiscale a pris comme priorité, la mise en œuvre d'une réforme fiscale efficace, visant à la fois à consolider la sécurité juridique et à renforcer la confiance avec le contribuable (EL GHARAD & AARAB, 2023, 2025). Il s'agit pour la DGI d'asseoir des pratiques transparentes et équitables et un climat de sécurité fiscale, notamment dans le cadre du contrôle fiscal et de l'EESF (Code Général Des Impôts, 2024).

En effet, et jusqu'en 2020, l'EESF était une procédure quasiment inconnue par la majorité des contribuables, surtout en l'absence de tout formalisme ou toute garantie offerte dans ce sens. L'engagement même de ladite procédure était fait sans instaurer une phase préalable de dialogue et d'échange à propos des éléments en possession de l'administration fiscale, privant ainsi le contribuable de la possibilité de faire valoir ses arguments avant d'engager la procédure. Les contribuables, faisant l'objet de cet examen, qui exerçaient une activité professionnelle, n'étaient même pas informés par le début du contrôle par écrit et l'agent vérificateur se contentait de les informer verbalement. Pour les particuliers, qui ne disposaient pas d'identifiant fiscal, ils faisaient l'objet directement d'une procédure de taxation d'office.

Dans certains cas, les contribuables contestaient l'interaction entre l'EESF et la vérification de comptabilité de la société dans laquelle, le contribuable est parfois, soit l'associé unique soit l'associé principal.

Toutefois, dans le but d'encadrer davantage le dispositif en question et d'améliorer la relation de partenariat et de confiance entre l'administration et le contribuable (Alm, 2023 ; Belahouaoui & Attak, 2024b), plusieurs mesures (L.F. pour l'année 2020 et celle de l'année 2024) ont renforcé les droits et garanties des contribuables faisant l'objet d'un examen de l'ensemble de leur situation fiscale, à travers plusieurs mesures.

En effet, l'article 216 du CGI a été modifié pour expliquer et détailler la procédure de l'EESF, à travers les nouvelles dispositions. Il s'agit de formaliser la procédure de l'EESF en instaurant une procédure contradictoire complète, commençant par l'identification de la personne physique particulier, son information de chaque étape, de ses droits et obligations lors de l'EESF, de l'obligation du débat oral et contradictoire avec l'administration, ainsi que des voies de recours dont il bénéficie en cas de différend.

Au niveau de l'article 29 du CGI, le législateur a procédé à plusieurs changements notamment l'introduction du nom de « Personne Physique » au lieu du contribuable, l'évaluation des sommes versées par la personne physique des biens meubles ou immeubles non affectés à usage professionnel et l'évaluation des frais à caractère personnel engagé par la personne physique au profit des ascendants, descendants, conjoints ou toute personne ayant un lien avec lui.

Dès lors, une question essentielle se pose : **Dans quelle mesure le cadre juridique de l'EESF permet-il de garantir une sécurité juridique suffisante aux contribuables sans compromettre l'efficacité de l'action de l'administration fiscale ?**

Cette interrogation présente un double intérêt. Un premier intérêt théorique, en ce qu'elle interroge les fondements juridiques et constitutionnels de l'EESF, en lien avec les principes de légalité, de contradictoire, de charge de la preuve et de respect du secret professionnel et de la vie privée. Un deuxième intérêt pratique, car elle permet de mieux encadrer les pratiques de l'administration et d'éclairer les contribuables sur leurs droits et obligations en cas de déclenchement d'un tel examen.

Elle s'inscrit dans une réflexion plus large sur la sécurité juridique en matière fiscale, déjà bien étudiée par des auteurs comme Patricia Popelier (1997), Soulas de Roussel (2006), ou encore Florence Deboissy (2021), et dans le cadre du débat sur l'équilibre entre la lutte contre la fraude fiscale et la protection des droits du citoyen-contribuable.

Le présent article se propose donc d'analyser les contours juridiques de cette procédure. Nous allons d'abord définir la notion d'EESF, son champ d'application, et ses modalités d'application. Nous allons ensuite présenter les revenus et les dépenses concernées et la procédure de contrôle engagée, en mettant le point sur toutes les nouvelles dispositions mises

en place, avant de terminer par une analyse des garanties offertes au contribuable dans le cadre de cet examen (Haloui Khalil, 2011).

1. Cadre légal et personnes concernées par l'ESSF

1.1. Champs d'application personnel

La vérification des revenus et de la situation fiscale couvre ainsi les contribuables ayant :

- Souscrit la déclaration annuelle du revenu global (Article 82 du CGI- Déclaration annuelle du revenu global)
- Fait l'objet d'une taxation d'office pour défaut de déclaration (Article 228.- Taxation d'office pour défaut de déclaration)
- Bénéficié d'une dispense de la déclaration annuelle du revenu global (Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global)

Dans le cadre de cet examen, l'administration fiscale peut évaluer ou parfois réévaluer le revenu professionnel de la Personne physique et éventuellement son Chiffre d'affaires passible de la TVA, et ce en tenant compte de ses avoirs liquides dont la source n'est pas justifiée et qui sont déposés dans ses comptes bancaires ou dans les comptes bancaires de toute autre personne ayant un lien avec la PP objet de l'EESF (AARAB, 2021).

Trois cas se présentent ici :

- ✓ **1^{er} cas** : Lorsque la personne physique déclare un revenu professionnel, ce dernier est rectifié compte tenu de ses avoirs liquides non justifiés. Notons que ces avoirs liquides sont passibles de la TVA lorsque la personne physique en est assujettie.
- ✓ **2^{ème} cas** : Lorsque la personne physique déclare un revenu autre que professionnel, le revenu global est complété par son revenu professionnel évalué compte tenu de ses avoirs liquide non justifiés. Dans ce cas, il n'y a pas d'imposition ni en matière de TVA ni en matière de taxe professionnelle.
- ✓ **3^{ème} cas** : Lorsque la personne physique ne déclare aucun revenu, l'administration fiscale lui attribue d'office un identifiant fiscal à l'adresse mentionnée dans sa CINE ou sa carte de séjour. Son revenu professionnel est évalué compte tenu de ses avoirs liquides non justifiés. Notons qu'ici, il n'y a pas d'imposition ni en matière de TVA ni en matière de taxe professionnelle.

A compter de 2024, l'administration fiscale peut évaluer le revenu global annuel d'une personne physique, en tenant compte aussi de ses avoirs liquides déposés dans ses comptes bancaires ou dans les comptes bancaires de toute autre personne ayant un lien avec elle, lorsque ladite personne physique est le bénéficiaire effectif desdits comptes, et de ses dépenses telles que

définies à l'article 29 du CGI, pour tout ou partie de la période non prescrite. En plus, les nouvelles dispositions de la loi de finance 2024 ont exigé à l'administration fiscale d'attribuer d'office un identifiant fiscal aux personnes non identifiées et procéder à l'évaluation de leur revenu global annuel (Karim Aarab & Mehdi Drissi, 2022). Dans ce cas, le lieu d'imposition est l'adresse figurant dans la carte nationale d'identité électronique ou la carte de séjour des personnes concernées (Article 6 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024).

1.2. Champs d'application matériel

Trois (3) types de revenus sont concernés par l'EESF en prenant en considération les délais de prescription :

1.2.1. Revenus concernés par l'EESF

1.2.1.1. Revenus déclarés par le contribuable

Tous les revenus déclarés par le contribuable ou par une tierce personne, ou taxés d'office. Ces revenus sont retraités pour déterminer la ressource dont a disposé le contribuable comme suit :

✓ Revenus professionnels :

Le Régime Net Réel (RNR), le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 et à l'article 161 du CGI) ou Régime Net Simplifié « RNS » (Article 38 du CGI) : La ressource à considérer est le bénéfice net comptable déclaré augmenté des charges calculées et diminué des reprises.

La Contribution Professionnelle Unique « CPU » (Article 6 de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021) : La ressource à considérer est le produit du chiffre d'affaires déclaré par le coefficient fixé pour chaque profession Augmenté éventuellement des prix de cession des biens corporels et incorporels à l'exclusion des terrains et constructions, des indemnités reçues diminué de la « CPU » et de l'Assurance Maladie Obligatoire « AMO » correspondante.

Le régime de l'Auto-entrepreneur (Article 6-I de la LDF pour l'année 2015) : La ressource à considérer est le produit du chiffre d'affaires déclaré par le coefficient fixé pour chaque profession augmentée éventuellement des prix de cession des biens corporels et incorporels et diminué de l'impôt sur le Revenu, de l'AMO et de la Taxe Professionnelle correspondant ;

✓ Revenus agricoles :

Dans le cas d'un revenu agricole, et si le contribuable est soumis au régime du forfait, la ressource à considérer est le bénéfice forfaitaire diminué l'IR payé par celui-ci. Dans le cas où la personne physique est soumise au Régime Net Réel (RNR), la ressource à prendre en considération dans le calcul est formée du bénéfice net comptable déclaré, augmenté des charges calculées et diminué des reprises effectuées (Article 46 du CGI- Définition des revenus agricoles).

✓ **Revenus salariaux et revenus assimilés :**

Il s'agit dans ce cas des traitements, des indemnités et émoluments, des salaires, et des avantages en argent ou en nature accordés, des allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés, des pensions, des rentes viagères. La ressource à considérer est le revenu net perçu par la personne physique (Article 56 du CGI. - Définition des revenus salariaux et assimilés).

✓ **Revenus et profits fonciers :**

En ce qui concerne les revenus fonciers ; la ressource à considérer est le loyer que le contribuable a réellement perçu diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte du locataire, de la TSC payée et de l'impôt sur le revenu payé sur le revenu foncier (Article 61 Du CGI- Revenus et profits fonciers).

Quant aux profits fonciers, la ressource à considérer est le prix de cession déclaré diminué des charges éventuelles de vente et de l'IR payé sur le profit foncier

Enfin, pour les revenus et profits des capitaux mobiliers, la ressource à considérer est le revenu ou le profit encaissé (Article 66– I du C.G.I.), ayant déjà fait l'objet de prélèvement sur impôt libératoire ou non.

1.2.1.2. Les revenus professionnels en la présence d'avoir liquides non justifiés

Déterminés compte tenu des avoirs liquides dont la source n'est pas justifiée, déposés dans des comptes bancaires de la PP ou dans les comptes bancaires de toute autre personne ayant un lien avec elle. Ces revenus ne peuvent être pris en considération pour la détermination des disponibilités non justifiées qu'une fois acceptés ou devenus définitifs.

1.2.1.3. Les redressements effectués dans le cas d'une vérification de comptabilité

Il s'agit des redressements effectués au titre de chaque revenu et profit catégoriel constituant des encaissements. Ces redressements ne peuvent être pris en considération pour la détermination des disponibilités non justifiées qu'une fois acceptés ou devenus définitifs.

Notons que dans le cas de redressement consistant en un chiffre d'affaires taxable en matière de TVA, cette dernière doit être prise en compte dans la détermination de la ressource correspondante au redressement.

1.2.2. Dépenses faisant l'objet d'évaluation

Sont concernées par l'EESF les dépenses personnelles énumérées à l'article 29 du C.G.I., et dont le montant est supérieur à deux cent quarante mille (240 000) dirhams par an, en prenant en considération les délais de prescription. Ces dépenses sont évaluées comme suit :

Les frais afférents à la résidence principale ou secondaire :

Tableau N°1 : Tarifs appliqués par tranche de superficie couverte

Superficie couverte	Tarif du mètre carré	
	Résidence principale	Résidence secondaire
Tranche allant jusqu'à 150 m ²	Néant	100 DH
Tranche allant de 151 m à 300 m ²	150 DH	150 DH
Tranche dépassant 300 m ²	200 DH	200 DH

Source : Code général des impôts

Les frais de fonctionnement et d'entretiens des véhicules de transport des personnes et des véhicules aériens et maritimes, non-inscrits à son actif professionnel. Dans ce cas, si une personne possède un véhicule de transport. Les charges comme la vignette automobile, primes d'assurance, carburant, réparations (...) sont forcément nécessaire pour l'entretien et le fonctionnement. L'administration fiscale procède à leur évaluation forfaitaire en considérant 12 000 DH pour chaque véhicule dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 C.V, et 24 000 DH pour qui dépasse le seuil de 10 CV. Pour les véhicules aériens et maritimes, ils sont évalués forfaitairement à 10% de leur prix d'acquisition toutes charges et taxes comprises.

Les loyers réels acquittés par le contribuable : pour ces besoins privés autres que professionnel, notamment la location des résidences, salles de fête, hôtels, motels, véhicules...

Le remboursement en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable auprès des organismes des crédits ou de toute tierce personne dans le but d'effectuer une dépense privée.

Le montant annuel des remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par la personne physique pour ses besoins autres que professionnels ;

Le montant des sommes versées par la personne physique pour l'acquisition des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel y compris les dépenses de livraison à soi-même des mêmes biens immeubles ;

Les acquisitions de valeurs mobilières et de titres de participation et autres titres de capital et de créance ;

Les avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers. Ces avances effectuées souvent en espèce et parfois par virement ou remise de chèques doivent être justifiées par des pièces justificatives probantes. Notons que les sommes à retenir, à titre d'avances en comptes courants d'associés ou d'exploitant, s'entendent nettes des remboursements.

Tous les frais à caractère personnel, autres que ceux visés ci-dessus ainsi que toutes les dépenses supportées par la personne physique pour le compte des ascendants, descendants,

conjoints ou autres personnes ayant un lien avec lui. Ces frais doivent en outre avoir une valeur significative, être purement personnels, être bien identifiés quant à leur nature, se rattacher à l'année dont le revenu est évalué et doivent être justifiés et appuyés par des pièces probantes. Toutefois, l'administration fiscale tient compte des dépenses qui peuvent être effectuées par des ressources issues de plusieurs années. Dans ce cas, l'évaluation de la situation fiscale des personnes physiques doit porter sur la seule fraction du montant de la dépense correspondant à la période non prescrite.

2. Déroulement et phases d'exercice l'EESF

L'EESF s'effectue en deux phases, une phase préparatoire contenant les opérations de collecte d'informations, et une phase procédurale décrivant les étapes de déroulement de l'EESF depuis la remise de l'avis d'examen jusqu'à l'aboutissement de la procédure soit à un accord amiable avec l'administration soit au recours devant une commission d'arbitrage.

L'EESF est entamé suite un ordre de vérification. Dans la pratique, il va de pair avec la vérification de la comptabilité des Personnes Physiques et va aussi de pair avec la vérification de la comptabilité des Personnes Morales dont un ou plusieurs associés principaux font l'objet de l'EESF.

L'EESF est à priori un contrôle sur pièces, qui se déroule dans les locaux de l'administration fiscale. Toutefois, il peut être complété par des enquêtes sur place ou encore par des informations recueillies dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité, sans que ceci constitue un début de procédure de l'EESF.

Dans cette partie, nous allons tout d'abord présenter la phase préparatoire de l'EESF composée de deux sous phases, à savoir la collecte d'informations à travers les sources internes ou externes à l'administration fiscale. Ensuite, on présentera l'état de rapprochement d'ensemble de la situation de la personne physique servant de tableau de bord pour l'action de l'agent vérificateur. Nous allons enfin décrire la phase procédurale de l'EESF (Article 220 du CGI. - Procédure normale de rectification des impositions).

2.1. Les phases d'exercice de l'EESF

2.1.1. La phase préparatoire

La préparation de l'EESF consiste à collecter les informations nécessaires pour la détermination des ressources et des dépenses de la Personne Physique, établir un tableau de comparaison entre les ressources et les dépenses, appelé « état de rapprochement d'ensemble » et se prononcer sur l'opportunité de passer à la phase procédurale

Dans la phase de collecte d'informations, l'agent vérificateur a le besoin de disposer de l'information nécessaire. Le pouvoir dont dispose l'administration fiscale en termes de droit de communication et d'échange d'informations doit être largement utilisé.

Au Maroc, La programmation de l'EESF n'est pas faite au hasard. Les dossiers programmés sont toujours accompagnés d'un ensemble d'informations et de données (contrôle sur pièces, demandes de renseignements, recoupements...).

La collecte d'informations peut être effectuée à partir de sources internes, telles que les déclarations fiscales du contribuable et les déclarations fiscales des tiers. Les ordres de vérification émanant de l'administration centrale sont toujours accompagnés de certaines informations nécessaires à l'EESF recoupées par le service central de programmation. Ces informations doivent être complétées et vérifiées par la consultation de la base de données SIT (système intégré de taxation) ou SID (Système d'information décisionnel).

Cette collecte peut aussi se baser sur des sources externes à travers le droit de communication et d'échange d'informations (Article 214 du CGI), auprès des banques et établissements de crédits. il s'agit des comptes bancaires de la personne physique et de toute autre personne ayant un lien avec elle, des personnes physiques ou sociétés en relation d'affaires, directe ou indirecte avec le contribuable, et des institutions publiques auprès desquels la personne concernée a pu avoir recours à leurs services (Services des travaux publics et transport terrestre, d'aviation ou de navigation maritime, Agence nationale de la conservation foncière, Prestataires de télécommunications, Sociétés de distribution d'eau et d'électricité, Les services municipaux d'urbanisme , Des administrations fiscales des États ayant conclu avec le Maroc des conventions d'échange d'informations).

Notons que les demandes de communications ou de renseignements présentent une problématique qui s'avère de plus en plus compliquée lors de l'Examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, surtout avec la contrainte qu'exige le respect du secret professionnel. Ainsi, il incombe à l'administration de ne pas abuser dans l'utilisation de son droit de communication pour divulguer un secret fiscal quelconque. Les informations obtenues que ce soit pour une personne physique ou morales doivent être traitées en toute confidentialité sous menace d'être puni par la loi.

2.1.2. État de rapprochement d'ensemble

L'agent vérificateur procède ainsi à l'établissement d'un état de rapprochement d'ensemble, permettant de comparer le total des ressources avec le total des dépenses engagées. Cet état de rapprochement se présente comme suit :

Tableau N°2 : Etat de rapprochement de l'ensemble

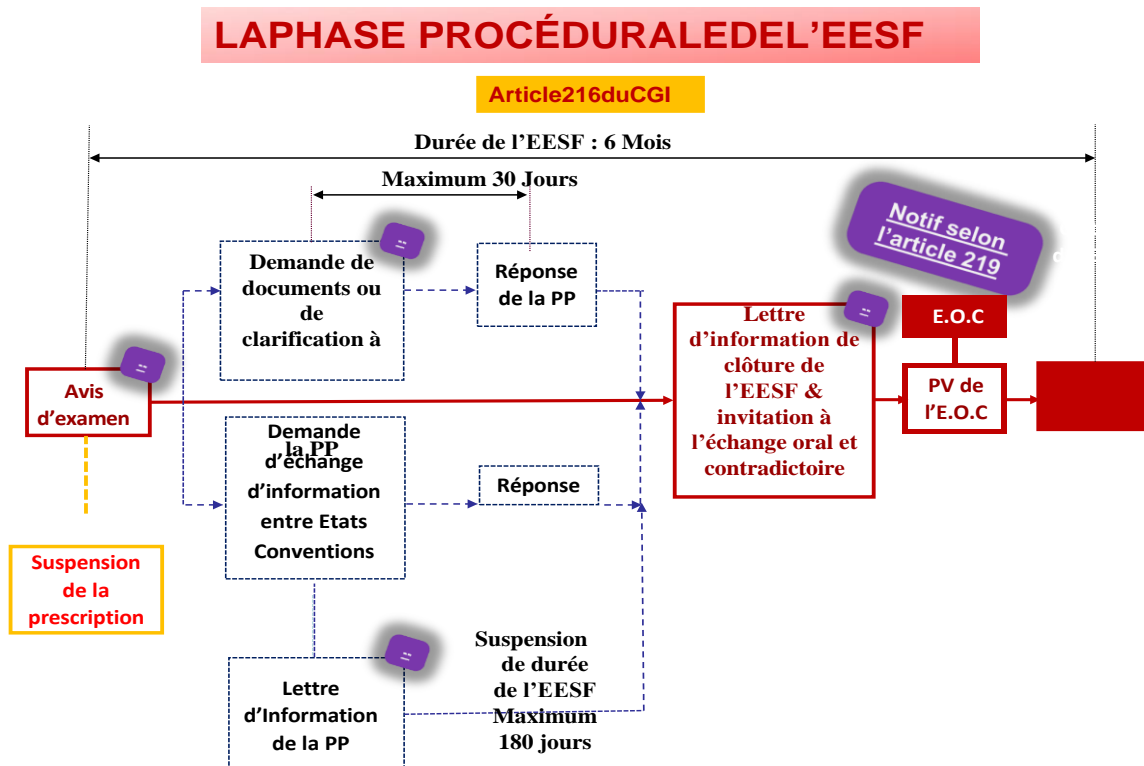
Dépenses évaluées (ou disponibilités employées)	Montant ou évaluation	Ressources (ou disponibilités justifiées)	Montant ou évaluation		
			Déclarés, T.O.	Redressés ou évalués	
A- Dépenses indiciaires					
1. Frais de résidences		1- Revenus professionnels			
<ul style="list-style-type: none"> • Principale • Secondaire 					
2. Frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules :		2- Revenus agricoles			
<ul style="list-style-type: none"> • Transport de personnes • Transport aérien • Transport maritime 					
B- Dépenses réelles engagées :					
1- Loyers réels pour besoins privés		3- Revenus salariaux ou assimilés			
2- Remboursement des emprunts privés		4- Revenus fonciers et produits de cessions immobilières			
<ul style="list-style-type: none"> • Principal • Intérêts 					
C- Dépenses d'investissement ou de placement :		5- Revenus de capitaux mobiliers et produits de cessions des valeurs mobilières			
1- Règlement d'acquisition :		6- Revenus de source étrangère			
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules • Immeubles (bâti ou non) • L.A.S.M. de constructions • Valeurs mobilières • Titres de participation • Titres de créances 					
2- Avances en :					
<ul style="list-style-type: none"> • Comptes courants d'associés • Compte de l'exploitant • Prêts aux tiers 					
Total des dépenses (D)			Total des ressources (R)		
Excédents des ressources (SI R > D)			Disponibilités non justifiées (SI D > R)		
TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL		

Source : par nos soins

2.1.3. La phase procédurale de l'EESF

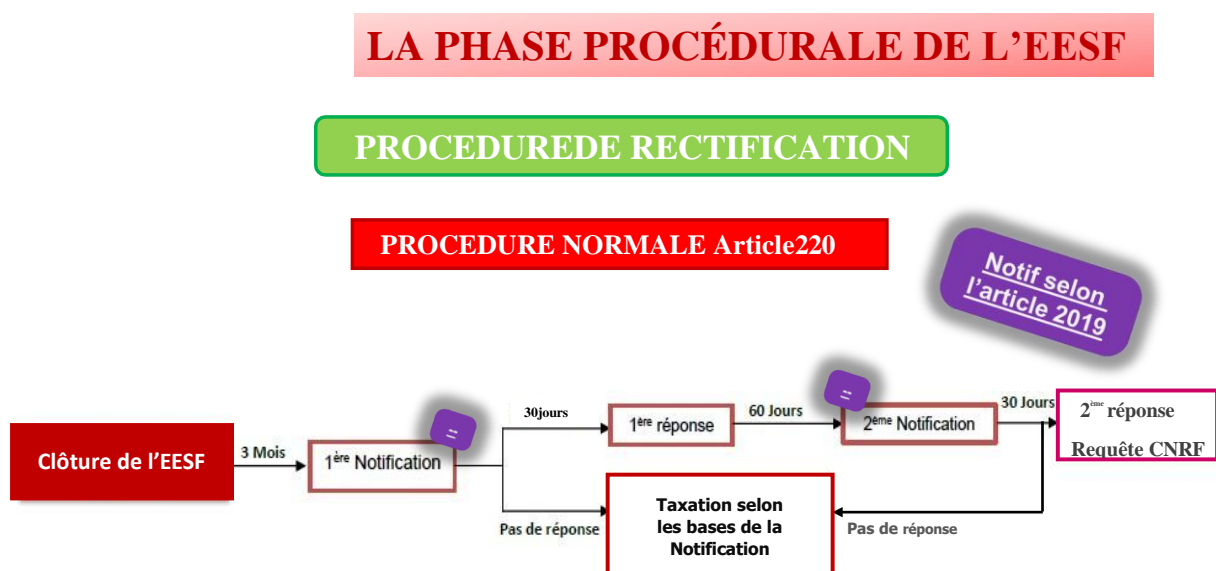
2.1.3.1. Procédure normale de rectification

Figure N°1 : Procédure de l'ESSF



Source : par nos soins

Figure N°2 : Procédure de rectification dans l'E



Source : par nos soins

2.1.3.2. La première lettre de notification et justificatifs du contribuable

Il s'agit d'une nouvelle disposition de la LF 2024, qui exige la notification, dans la mesure du possible, des redressements issus de l'examen d'ensemble de la situation fiscale du contribuable et ceux issus la vérification de la comptabilité, tout en mentionnant les références au texte juridique les instituant (les articles 216 et 29 du CGI pour l'EESF et les articles 210 et 212 du CGI pour la vérification de la comptabilité).

La notification doit détailler dans ses annexes, de manière distincte, chacune des deux catégories de redressements. Les détails des revenus professionnels évalués, des ressources et des dépenses retenues par l'administration doivent être notifiés au contribuable. Les disponibilités non justifiées constituent un redressement non rattachable à aucune catégorie des revenus prévus par la loi (Article 22 du CGI). Ce redressement est rajouté au revenu global imposable du contribuable.

Le contribuable peut justifier ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire, de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu sous réserve du dépôt des déclarations y afférentes, de produits de cessions de biens meubles ou immeubles, d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ou de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

Notons qu'à l'issue d'un EESF, le contrôle peut ne pas aboutir à des redressements. L'administration fiscale doit porter les résultats à la connaissance du contribuable, conformément aux dispositions de l'article 219 du CGI.

3. Garanties des contribuables dans le cadre de l'EESF : nouveautés de la LF 2024

Au Maroc, avant 2020, le contribuable faisant l'objet de l'EESF ne bénéficiait presque d'aucune garantie face au pouvoir d'examen de l'administration fiscale.

En effet, les particuliers faisaient l'objet de taxation d'office sur la base des éléments dont dispose l'administration et parfois sur des éléments comparatifs qui dans la majorité des cas faisaient l'objet de réclamations de la part des contribuables.

Dans le cas où l'EESF se fait en même temps que la vérification de leur comptabilité, les personnes physiques professionnels et ceux associés de personnes morales n'étaient même pas informés qu'ils faisaient l'objet d'un EESF que lors du début des travaux de vérification de comptabilité. L'avis de vérification ne comprenait aucune mention de l'EESF.

À partir de la loi de finance pour l'année budgétaire LF 2020 puis la LF 2024, des nouvelles mesures ont été mises en place pour renforcer davantage les garanties des contribuables.

Le législateur marocain a procédé par diverses dispositions au renforcement des droits et garanties des contribuables faisant l'objet d'un examen de l'ensemble de leur situation fiscale. Il s'agit des mêmes garanties fondamentales prévues lors d'une vérification de comptabilité, et qui concernent principalement :

✓ **La présomption de bonne foi :**

Dans un système déclaratif qui instaure un climat de confiance entre l'Etat et le contribuable, toute déclaration présumant la bonne foi de l'intéressé (Belahouaoui & Attak, 2024a). De ce fait, la bonne foi du contribuable n'est jamais mise en question. Les déclarations et les documents vérifiés bénéficient de la présomption d'exactitude et ne peuvent faire l'objet de rectifications qu'à l'issue des travaux de vérification et d'examen approfondi.

La bonne foi se présume selon la charte du contribuable et il appartient à l'administration fiscale d'établir la preuve contraire (Charte du contribuable en matière de contrôle fiscal, 2024). La mauvaise foi se déduit en conséquence du montant de l'impôt éludé, de la fréquence des erreurs, de leur nature et de l'activité même du contribuable qui selon ses qualités professionnelles ne peut ignorer les conséquences de son comportement (Ury, 2016).

✓ **La charge de la preuve :**

Dans le cadre de la procédure contradictoire, il est nécessaire de connaître à qui incombe la charge de la preuve. « La preuve est la clé du succès, c'est en tout cas la clé du procès ». (Encyclopédie Dalloz, Contentieux administratif II, « Preuve », p.2). Dans le cadre l'EEFF, lorsque l'Administration Fiscale apporte des corrections ou rectifications par voie procédurale, et que le contribuable a refusé lesdites rectifications, il appartient à la première de démontrer le bien-fondé de ses prétentions. Quand le contribuable prétend que sa situation est régulière, c'est l'administration qui doit prouver l'existence d'irrégularités graves lui permettant cette reconstitution.

✓ **Les garanties portant sur les modalités et formes de l'envoi des notifications (Article 219 du CGI)**

L'administration fiscale au Maroc doit notifier tout document de la procédure dans les formes prévues par l'article 219 du CGI. La notification peut également être effectuée par voie électronique à l'adresse électronique, communiquée à l'administration fiscale par le contribuable (Article 145-X du CGI).

✓ **Le droit d'information**

Dans le cadre d'une procédure d'EESF, le droit pour le contribuable d'être informé constitue une garantie essentielle des droits de la défense. Ce formalisme passe par la remise d'un avis

de vérification et d'une charte du contribuable (Article 7 de la Loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.). Le législateur a qualifié la remise de l'avis d'examen et de la charte du contribuable comme obligatoires sous peine de nullité de la procédure. Ces documents mentionnent le nom et prénom de l'agent vérificateur, de la période de l'examen, ainsi que la date du début de l'EESF. La charte du contribuable détaille les droits et obligations.

En plus, les garanties liées à l'achèvement de l'EESF (clôture de la procédure) se trouvent pour l'essentiel contenues dans la procédure de redressement contradictoire organisée par l'article 220 du CGI. Il s'agit de la remise d'une première lettre de notification motivée et détaillée, de la garantie de réponse à la première lettre de notification, de la garantie d'être informé des observations de l'administration dans une deuxième lettre de notification, le droit de réponse à la deuxième lettre de notification, du droit du contribuable d'être informé en cas d'absence de rectifications ainsi que de la possibilité du recours devant une commission d'arbitrage.

✓ **Le pourvoi devant la CNRF (Article 226.- La commission nationale du recours fiscal)**

La CNRF est une commission permanente à laquelle sont adressés les recours relatifs à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables. Il s'agit d'une commission d'arbitrage offrant au contribuable, encore une fois, l'opportunité de défendre sa position et de présenter toutes les pièces justificatives qu'il juge probante et pouvant infléchir la position initiale de l'administration fiscale. Pour plus de transparence, cette commission, qui siège territorialement à Rabat, est totalement indépendante de l'administration est placée sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement. Le contribuable peut toujours être accompagné d'un conseil fiscal de son choix.

En plus, les décisions de la CNRF doivent être détaillées et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la commission aux parties, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI et ce, dans les quatre (4) mois suivant la date de décision. Elle doit statuer dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception de la requête et des documents transmis par l'administration fiscale.

✓ **Le droit d'être assisté par un conseil de son choix**

Au Maroc, l'article 212 du CGI prévoit que « Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le cadre de la vérification de comptabilité, par un conseil de son choix ». Ce droit signifie que pendant toute la durée de l'EES, le contribuable a le droit de faire appel à un conseil de son choix pour l'aider à gérer cette opération de vérification. La charte du contribuable précise que les contribuables disposent de la garantie de choisir librement aussi bien le titre que l'effectif

des personnes pouvant remplir ce rôle d'assistance, avec la condition que ces personnes soient mandatées à cet effet.

✓ **La limitation de la durée de l'EESF**

Que ce soit pour le contribuable que pour l'administration fiscale, l'EESF engendre une vraie perte de temps et des coûts supplémentaires, que ce soit au niveau du conseil qu'au niveau du personnel dédié à préparer les documents et les locaux où se déroule l'examen. Pour cela, cet examen ne peut pas durer jusqu'à l'infini.

La durée des opérations d'EESF dépend non seulement de l'importance des recoupements et des informations dont dispose l'administration fiscale, mais aussi de la consistance et de la complexité de ses activités mais aussi de la fréquence des interventions du vérificateur. L'examen ne peut durer plus de six (6) mois à compter de la date de notification de l'avis d'examen.

Ne sont pas pris en compte dans la durée d'examen, les suspensions dues à l'envoi des demandes de renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant un échange de renseignements à des fins fiscales, (Article 214-II du CGI), dans la limite de cent quatre-vingt (180) jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes.

✓ **L'institution d'un débat oral et contradictoire**

Au Maroc, ce n'est qu'en 2017 que la DGI a instauré un cadre formel du débat oral et contradictoire dans le cadre d'un contrôle fiscal. Cette garantie est conçue pour que l'administration fiscale ne décide pas dans l'unilatéralité, mais que sa décision soit le fruit d'une discussion entre le vérificateur et le contribuable vérifié. L'administration préconise aux vérificateurs de développer une compréhension et une écoute dans la démarche de contrôle. Il s'agit également d'un échange qui doit avoir lieu avant toute prise de position de l'administration. Ainsi, et avant la date de clôture de l'examen, l'administration procède à un échange oral et contradictoire concernant les éléments de comparaison sur la base desquels le revenu global annuel sera évalué. A cet effet, la personne concernée est informée selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire précité et de la date à laquelle l'examen sera clôturé. Les observations formulées par la personne concernée, lors de l'échange précité, sont prises en considération si l'administration l'estime fondées. Ensuite, l'administration fiscale établit un procès-verbal mentionnant la date à laquelle a eu lieu l'échange précité et les parties signataires. Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne concernée.

✓ L'obligation de respect du secret professionnel

Le secret professionnel est considéré comme la base de la relation de confiance qui existe entre l'administration fiscale et le contribuable. Il impose au fisc de ne divulguer aucune information qui lui a été communiquée par les tiers ou par le contribuable lui-même lors des procédures d'investigation. Dans le cadre de l'examen, les vérificateurs examinent un nombre de documents confidentiels dans l'exercice de leurs fonctions. Le contribuable doit être protégé des maladresses ou agissements dilatoires de l'Etat.

Au Maroc, l'obligation du secret professionnel trouve sa base légale dans le code pénal, dans les dispositions déontologiques liées aux professions réglementées et dans l'article 39 du code de travail. On sait également que le secret professionnel est, protégé par l'article 446 (Article 446 (complété par l'art 2 de la loi n° 24-03 promulguée par le dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003 - 16 Ramadan 1424 ; B.O. du 15 janvier 2004). Cet article incrimine les violations au principe du secret professionnel et énonce des peines qui peuvent aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

Cependant, il existe des secrets professionnels plus puissants que d'autres. Il en est ainsi du secret médical comme du secret bancaire. Ainsi, dans son besoin de connaître les revenus des contribuables, l'administration se heurte au secret médical. La connaissance de la vie intime d'un patient ne peut être divulguée sous prétexte de nécessité administrative.

Quant au secret bancaire, l'administration est intéressée au premier chef par les revenus de toute nature transitant par les banques et le secret bancaire pose le problème de la connaissance des flux financiers. Le respect du secret professionnel s'avère ici essentiel.

Conclusion

En guise de conclusion, on peut confirmer que la Direction Générale des Impôts au Maroc a réussi à honorer un certain nombre d'engagements, prévus dans sa vision stratégique 2024-2028, notamment dans l'objectif de construction d'un système fiscal équitable, de renforcement de la relation de partenariat et de confiance avec le contribuable, de la promotion du civisme fiscal, ainsi que la consolidation de la sécurité juridique au niveau de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts et taxes.

Cependant, les relations entre la DGI et les contribuables restent délicats et aléatoires. L'insécurité juridique qui s'en dégage est un des maux principaux du système fiscal marocain. Les tentatives de réformes du contrôle fiscal et de l'EESF qui ont été mises en place, doivent non seulement participer à concilier entre le « couple administration fiscale– contribuable », mais aussi réviser tous les facteurs qui affectent cette sécurité juridique (Piazzon, 2006).

Si les multiples réformes consécutives du contrôle fiscal et de l'EESF se sont traduites par la mise en place des conditions d'un véritable dialogue entre l'administration fiscale et le contribuable tout au long et à la suite du contrôle (Belahouaoui & Attak, 2025), plusieurs réformes et révisions des textes de lois et des pratiques administratives peuvent être mises en place pour améliorer davantage l'EESF. Il s'agit essentiellement de :

- La demande de clarification des textes à travers la relecture du CGI et l'harmonisation des interprétations afin d'éviter les abus, le renforcement du pouvoir de défense des contribuables devant les Commissions d'arbitrage.
- La clarification des dispositions de l'article 30 du CGI relatifs aux revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, prévue à l'article 216 du CGI, dont la source n'a pas été justifiée.
- La présentation dans l'annexe à la première lettre de notification des postes de comparaison pris en compte par l'administration fiscale pour l'évaluation des dépenses de la personne physique. La non présentation de ces postes de comparaison est considérée comme un manque de preuves qui remet en cause l'engagement de l'EESF. La problématique relative aux différents modes de preuve à prendre en considération par le juge, puisqu'il s'avère en pratique que le recours à la preuve par indice ou présomption n'est pas très utilisé.
- La problématique que soulève l'instruction des dossiers devant la CNRF, lorsque les membres de cette dernière se retrouvent heurtés au choix de prise en compte ou non de la reconnaissance de dette comme une preuve justifiant des versements en espèce sur le compte bancaire d'un contribuable.
- L'importance de clarifier les conditions à prendre en compte pour qu'une reconnaissance de dette soit valable juridiquement.
- La prise en considération tous les éléments du train de vie du contribuable et d'introduire la notion du foyer fiscal à l'instar de ce qui se pratique en France en matière d'EESF.

BIBLIOGRAPHIE

- Deboissy, F. (2021), La sécurité juridique en droit fiscal, LGDJ.
- Popelier, P. (1997), Rechtszekerheid als beginsel voor behoorlijke regelgeving, Intersentia.
- Soulas de Roussel, D. (2006), Les garanties du contribuable dans le cadre du contrôle fiscal, RFDA.
- AARAB, K. (2021). Le contrôle fiscal portant sur la vérification des entreprises au Maroc : cadre procédural et authentification des garanties. *Revue Française d'Economie et de Gestion*, 2(12).
- Alm, J. (2023). Tax Compliance Technology, Trust, and Inequality in a Post-Pandemic World. *EJTR*, 21, 152.
- Belahouaoui, R., & Attak, E. H. (2023). The importance of perceived fairness regarding tax burden in compliance behavior: a qualitative study using the Delphi method in Morocco. *Journal of Financial Reporting and Accounting*.
- Belahouaoui, R., & Attak, E. H. (2024a). Digitalization of Tax Administration and Tax Avoidance: Evidence on Tax Reform Dynamics in Morocco. In *Impact of Digitalization on Reporting, Tax Avoidance, Accounting, and Green Finance* (pp. 200–225). IGI Global.
- Belahouaoui, R., & Attak, E. H. (2024b). Exploring the relationship between taxpayers and tax authorities in the digital era: evidence on tax compliance behavior in emerging economies. *International Journal of Law and Management*.
- Belahouaoui, R., & Attak, E. H. (2025). Tax Policy Responses to Economic Crises: The Case of Post-COVID-19 Reform in Morocco (2023-2026). In *Assessing Policy Landscapes in Taxation Dynamics* (pp. 357–384). IGI Global.
- Charte Du Contribuable En Matière de Contrôle Fiscal (2024).
- Code Général Des Impôts (2024).
- EL GHARAD, S., & AARAB, K. (2023). La Sécurité juridique et efficacité des garanties du contribuable en contrôle fiscal au Maroc. *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, 4(6–1), 386–408.
- EL GHARAD, S., & AARAB, K. (2025). Etude de l'influence des garanties fiscales sur la sécurité juridique des contribuables dans le cadre du contrôle fiscal au Maroc. *Revue Du Contrôle, de La Comptabilité et de l'audit*, 9(1).
- Haloui Khalil. (2011). Les garanties du contribuable dans le cadre du contrôle fiscal en droit marocain.

Karim Aarab, & Mehdi Drissi. (2022). Le Cadre Procédural du Contrôle Fiscal : Portant sur la vérification de l'entreprise et l'offre de la sécurité fiscale : Vers une nouvelle approche de confiance.

Lamy, V. (2021). L'équilibre de l'abus de droit en matière fiscale : entre insécurité juridique objective et recherche de confiance légitime. *Revue Du Droit Public et de La Science Politique En France et à l'étranger*, 5, 1211.

Piazzon, T. (2006). La sécurité juridique. Doctoral dissertation, Paris 2.

Ury, D. (2016). La bonne foi en droit fiscal est une notion opérationnelle. *Revue Française de Finances Publiques*, 134, 177–198.